

MAIRIE DE THÉNAC
35 Rue de la République
17460 THÉNAC

Arrêté municipal
Relatif à la création de deux emplacements de stationnement à
Durée limitée, rue de la République

LE MAIRE DE THÉNAC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-1 et suivants et R325-1 ;

VU le code pénal et notamment les articles 132-7 et R610-5 ;

VU le code de procédure pénale et notamment son article R49 ;

Considérant que deux places de stationnement dit « arrêt minute » ont été aménagées devant le commerce « Boucherie-Charcuterie » 10 B rue de la République – 17460 THÉNAC en vue de faciliter l'accès à ce commerce et de permettre à chaque usager d'avoir accès à ces stationnements. Il convient d'en réglementer l'utilisation pour en limiter la durée ;

Considérant qu'en égard à la durée nécessaire aux usagers d'accéder au commerce « Boucherie-Charcuterie », il convient de limiter la durée de stationnement sur ces emplacements à 15 minutes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter l'accès du commerce aux usagers et la circulation des véhicules, deux emplacements de stationnement à durée limitée « arrêt minute » sont aménagés dans la rue suivante :

- **10 B rue de la République** – deux emplacements « arrêt minute », stationnement autorisé 15 minutes de 7H00 à 20H00.

ARTICLE 2 : Cette réglementation sera applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation correspondante par les Services techniques communaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme sera mise en place afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur en cas de stationnement abusif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THÉNAC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 Madame le Maire de la commune de THÉNAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de SAINTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Thénac, le 21/04/2022

Le Maire, Sylvie MERCIER

Copie sera adressée à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de SAINTES et à la direction des infrastructures de Saint Jean d'Angély.